



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/43/750/Add.2  
5 décembre 1988  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session  
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Rapport de la Deuxième Commission (Partie III)\*

Rapporteur : M. Martin WALTER (Tchécoslovaquie)

I. INTRODUCTION

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 12 de l'ordre du jour (voir A/43/750) de sa 10e à sa 15e séance, les 11, 13 et 14 octobre 1988. Ce débat est relaté dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.2/43/SR.10 à 15).

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projets de résolution A/C.2/43/L.13 et Rev.1 et 2

2. Le 24 octobre, l'Algérie, l'Arabie saoudite, Bahreïn, Cuba, l'Egypte, l'Iraq, le Pakistan, la Tunisie et le Yémen démocratique ont présenté un projet de résolution (A/C.2/43/L.13) intitulé "Assistance au peuple palestinien", qui était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/166 du 11 décembre 1987,

Rappelant aussi la résolution 1988/54 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1988,

\* Le rapport de la Commission sur ce point de l'ordre du jour paraîtra en trois parties (voir aussi A/43/750 et Add.1 et 3).

Ayant présente à l'esprit la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 1/,

Rappelant le Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens, adopté par la Conférence internationale sur la question de Palestine 2/,

Tenant compte du soulèvement du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés, soulèvement dirigé contre l'occupation israélienne et contre la politique et les pratiques israéliennes dans les domaines économique et social,

Tenant compte des mesures récemment prises par la Jordanie en ce qui concerne la Rive occidentale palestinienne occupée,

Affirmant que le peuple palestinien ne pourra développer son économie nationale tant que persistera l'occupation israélienne,

Consciente qu'il est de plus en plus nécessaire de fournir une assistance économique et sociale au peuple palestinien,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien 3/;

2. Regrette que le programme d'assistance économique et sociale au peuple palestinien n'ait pas été développé comme elle le demandait dans sa résolution 42/166;

3. Prie le Secrétaire général de charger le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) de superviser le développement du programme et de fournir au Centre les fonds nécessaires pour recruter 20 experts en vue d'établir, en étroite coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine, un programme adéquat, en tenant compte du soulèvement du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés et de ses répercussions;

4. Sait gré aux Etats, organismes des Nations Unies et organisations intergouvernementales et non gouvernementales de l'assistance qu'ils ont apportée au peuple palestinien;

---

1/ Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

2/ Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I, sect. B.

3/ A/42/289-E/1987/86 et Add.1, Add.2 et Add.2/Corr.1.

5. Exhorte la communauté internationale, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à fournir leur aide, ou toute autre forme d'assistance destinée aux territoires palestiniens occupés, au seul profit du peuple palestinien et de sorte qu'elle n'ait pas pour effet de prolonger l'occupation israélienne;

6. Réclame une aide d'urgence au peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés, y compris l'envoi d'équipes de chirurgiens orthopédistes;

7. Prie la communauté internationale, les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de poursuivre en l'augmentant leur assistance au peuple palestinien, en coopération étroite avec l'Organisation de libération de la Palestine;

8. Prie tous les Etats Membres et tous les donateurs qui ont fourni une assistance, sous quelque forme que ce soit, à la Rive occidentale palestinienne occupée de la poursuivre et de l'accroître, en la faisant parvenir au peuple palestinien par l'intermédiaire de son représentant, l'Organisation de libération de la Palestine;

9. Décide de faire bénéficier les territoires palestiniens occupés du traitement préférentiel accordé aux pays les moins développés, en attendant qu'il soit mis fin à l'occupation israélienne et que le peuple palestinien puisse prendre en main la direction de son économie nationale sans ingérence extérieure;

10. Demande que les exportations et les importations palestiniennes passant par les ports et points de sortie et d'entrée situés dans les pays voisins soient considérées comme marchandises en transit;

11. Demande aussi que les exportations palestiniennes bénéficient de concessions commerciales et de mesures préférentielles concrètes;

12. Demande en outre l'exécution de projets de développement dans les territoires palestiniens occupés, notamment des projets qu'elle a mentionnés dans sa résolution 39/223 du 18 décembre 1984;

13. Condamne la puissance occupante, Israël, pour la politique et les pratiques économiques et sociales brutales qu'elle impose au peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés;

14. Prie les organes des Nations Unies de n'accorder aucune aide, sous quelque forme que ce soit, à la puissance occupante, Israël;

15. Souligne que l'aide n'est pas - et ne peut pas être - une solution de remplacement d'un règlement véritable et juste de la question de Palestine;

16. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution."

/...

3. A la 24e séance, le 26 octobre, le représentant du Pakistan, au nom de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, de Cuba, de l'Egypte, de l'Iraq, du Pakistan, de la Tunisie, du Yémen démocratique, auxquels s'est jointe par la suite la Mauritanie, a présenté un projet de résolution révisé (A/C.2/43/L.13/Rev.1) intitulé "Assistance au peuple palestinien".
4. A la 32e séance, le 4 novembre, le Vice-Président de la Commission, M. José Fernandez (Philippines), a fait rapport sur les résultats des consultations officielles qui s'étaient tenues au sujet du projet de résolution révisé A/C.2/43/L.13/Rev.1.
5. A la même séance, la Commission a été saisie du projet de résolution révisé A/C.2/43/L.13/Rev.2, ayant pour auteurs l'Algérie, l'Arabie saoudite, Bahreïn, Cuba, l'Egypte, l'Iraq, la Mauritanie, le Pakistan, la Tunisie et le Yémen démocratique, qui ont demandé que l'on ajoute les mots suivants à la fin du paragraphe 11 : "sur la base des certificats d'origine délivrés par les organes palestiniens désignés par l'Organisation de libération de la Palestine".
6. A la même séance, le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration sur les incidences pour le budget-programme du projet de résolution révisé A/C.2/43/L.13/Rev.2 (voir A/C.2/43/SR.32).
7. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de l'Iraq, d'Israël, de Koweït et du Malawi ont fait des déclarations (voir A/C.2/43/SR.32).
8. A la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté par 90 voix contre 14, avec 14 abstentions, le projet de résolution révisé A/C.2/43/L.13/Rev.2 (voir par. 24, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit 4/ :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Barbade, Bénin, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cap Vert, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger,

---

4/ Le représentant de l'Oman a signalé que bien que sa délégation ait voté pour le projet de résolution révisé, son vote n'avait pas été enregistré. Les représentants de l'Angola, du Bangladesh, de la Malaisie et de la République arabe syrienne ont déclaré que s'ils avaient été présents, ils auraient voté en faveur du projet de résolution révisé. Le Président a fait par ailleurs une déclaration concernant le vote enregistré mécaniquement par la République arabe syrienne.

Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Islande, Israël, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Autriche, Chili, Colombie, Costa Rica, Espagne, Fidji, Finlande, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Suède, Trinité-et-Tobago.

9. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Australie, Norvège, Uruguay, Islande, Venezuela, Suède, Colombie, Argentine, Grèce (au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Communauté économique européenne), Malte, Finlande, Côte d'Ivoire, Canada, Bolivie, Barbade, Equateur, Autriche, Fidji, Pérou, Mexique, République centrafricaine, Philippines et Tchad (A/C.2/43/SR.32).

#### B. Projet de résolution A/C.2/43/L.18

10. A la 28e séance, le 31 octobre, le représentant de la République-Unie de Tanzanie, au nom des Etats d'Afrique, a présenté un projet de résolution (A/C.2/43/L.18) intitulé "Décennie des transports et des communications en Afrique".

11. A la 44e séance, le 23 novembre, le Vice-Président de la Commission, M. José Fernandez (Philippines), a informé la Commission des résultats des consultations officieuses qui s'étaient tenues au sujet du projet de résolution, qu'il a ensuite révisé oralement en insérant, au paragraphe 3, les mots "par l'intermédiaire du Conseil économique et social" après les mots "lui présenter".

12. A cette même séance, le représentant de la Division de la planification des programmes et du budget a fait une déclaration sur les incidences pour le budget-programme du projet de résolution tel que révisé oralement.

13. A la même séance, la Commission a adopté sans vote le projet de résolution A/C.2/43/L.18, tel qu'il avait été révisé oralement (voir par. 24, projet de résolution II).

14. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de la Grèce a fait une déclaration au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Communauté économique européenne (voir A/C.2/43/SR.44).

C. Projet de décision A/C.2/43/L.11

15. A la 32e séance, le 4 novembre, le Vice-Président de la Commission, M. José Fernandez (Philippines), a présenté un projet de décision (A/C.2/43/L.11) intitulé "Inscription du Mozambique sur la liste des pays les moins avancés", déposé par lui-même à la suite de consultations officieuses.

16. La Commission a été saisie d'un document (A/C.2/43/L.14) concernant les incidences du projet de décision sur le budget-programme.

17. A la même séance, la Commission a adopté sans vote le projet de décision A/C.2/43/L.11 (voir par. 25, projet de décision I).

18. Après l'adoption du projet de décision, le représentant du Mozambique a fait une déclaration (voir A/C.2/43/SR.32).

D. Projet de décision A/C.2/43/L.21

19. A la 30e séance, le 2 novembre, le représentant de la Tunisie, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, a présenté un projet de décision (A/C.2/43/L.21) intitulé "Revitalisation du Conseil économique et social".

20. A la 44e séance, le 23 novembre, le Vice-Président de la Commission, M. José Fernandez (Philippines), a fait une déclaration par laquelle il a informé la Commission des résultats des consultations officieuses dont le projet de décision avait fait l'objet.

21. A cette même séance, le représentant de la Division de la planification des programmes et du budget a fait une déclaration sur les incidences du projet de résolution sur le budget-programme.

22. A la même séance, la Commission a adopté sans vote le projet de décision A/C.2/43/L.21 (voir par. 25, projet de décision II).

23. Après l'adoption du projet de décision, le représentant de la Tunisie a fait une déclaration au nom des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 (voir A/C.2/43/SR.44).

III. RECOMMANDATIONS DE LA DEUXIEME COMMISSION

24. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RESOLUTION I

Assistance au peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/166 du 11 décembre 1987,

Rappelant aussi la résolution 1988/54 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1988,

Ayant présente à l'esprit la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 5/,

Rappelant le Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens, adopté par la Conférence internationale sur la question de Palestine 6/,

Tenant compte de l'intifada du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, mouvement dirigé contre l'occupation israélienne et contre la politique et les pratiques israéliennes dans les domaines économique et social,

Affirmant que le peuple palestinien ne pourra développer son économie nationale tant que persistera l'occupation israélienne,

Tenant compte des mesures récemment prises par la Jordanie en ce qui concerne la Rive occidentale palestinienne occupée,

Consciente qu'il est de plus en plus nécessaire de fournir une assistance économique et sociale au peuple palestinien,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien 7/;

2. Regrette que le programme d'assistance économique et sociale au peuple palestinien n'ait pas été développé comme elle le demandait dans sa résolution 42/166;

3. Prie le Secrétaire général de charger le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) de superviser le développement du programme et de fournir au Centre les fonds nécessaires pour recruter 20 experts en vue d'établir, en étroite coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine, un programme adéquat, en tenant compte de l'intifada du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de ses répercussions;

4. Sait gré aux Etats, organismes des Nations Unies et organisations intergouvernementales et non gouvernementales de l'assistance qu'ils ont apportée au peuple palestinien;

---

5/ Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

6/ Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I, sect. B.

7/ A/43/367-E/1988/82 et Corr.1 et 2.

5. Exhorte les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à fournir leur aide, ou toute autre forme d'assistance destinée au territoire palestinien occupé, au seul profit du peuple palestinien et de sorte qu'elle n'ait pas pour effet de prolonger l'occupation israélienne;
6. Réclame une aide d'urgence au peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris l'envoi d'équipes de chirurgiens orthopédistes;
7. Prie les Etats Membres, les organismes des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales de poursuivre en l'augmentant leur assistance au peuple palestinien, en coopération étroite avec l'Organisation de libération de la Palestine;
8. Prie tous les Etats Membres et tous les donateurs qui ont fourni une assistance, sous quelque forme que ce soit, à la Rive occidentale palestinienne occupée de la poursuivre et de l'accroître, en la faisant parvenir au peuple palestinien par l'intermédiaire de son représentant, l'Organisation de libération de la Palestine;
9. Décide de faire bénéficier le territoire palestinien occupé du traitement préférentiel accordé aux pays les moins développés, en attendant qu'il soit mis fin à l'occupation israélienne et que le peuple palestinien puisse prendre en main la direction de son économie nationale sans ingérence extérieure;
10. Demande que les exportations et les importations palestiniennes passant par les ports et points de sortie et d'entrée situés dans les pays voisins soient considérées comme marchandises en transit;
11. Demande aussi que les exportations palestiniennes bénéficient de concessions commerciales et de mesures préférentielles concrètes sur la base de certificats d'origine délivrés par les organes palestiniens désignés par l'Organisation de libération de la Palestine;
12. Demande en outre l'exécution de projets de développement dans le territoire palestinien occupé, notamment des projets qu'elle a mentionnés dans sa résolution 39/223 du 18 décembre 1984;
13. Condamne la puissance occupante, Israël, pour la politique et les pratiques économiques et sociales brutales qu'elle impose au peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé;
14. Prie les organes des Nations Unies de n'accorder d'aide d'aucune sorte à la puissance occupante, Israël;
15. Souligne que l'aide n'est pas - et ne peut pas être - une solution de remplacement d'un règlement véritable et juste de la question de Palestine;
16. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

PROJET DE RESOLUTION II

Décennie des transports et des communications en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/160 du 19 décembre 1977,

Rappelant aussi la résolution 2097 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1977,

Soulignant qu'il est indispensable d'oeuvrer à la réalisation intégrale des buts et objectifs de la Décennie des transports et des communications en Afrique, d'autant plus que ce continent souffre toujours de déficiences dans ce domaine,

1. Fait sienne la résolution 1988/67 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1988;

2. Proclame la période 1991-2000 deuxième Décennie des transports et des communications en Afrique;

3. Prie le Secrétaire général, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, les groupes économiques régionaux et sous-régionaux qui existent en Afrique et les organismes compétents des Nations Unies, de procéder aux préparatifs nécessaires à la deuxième Décennie des transports et des communications en Afrique et de lui présenter, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport intérimaire à sa quarante-quatrième session et un rapport final à sa quarante-cinquième session.

25. La Deuxième Commission recommande aussi à l'Assemblée générale d'adopter les projets de décision ci-après :

PROJET DE DECISION I

Inscription du Mozambique sur la liste des pays les moins avancés

L'Assemblée générale,

Prenant acte de la décision 1988/153 du Conseil économique et social, en date du 13 juillet 1988, dans laquelle le Conseil a fait siennes la conclusion et la recommandation du Comité de la planification du développement concernant l'inscription du Mozambique sur la liste des pays les moins avancés 8/,

Décide d'inscrire le Mozambique sur la liste des pays les moins avancés.

---

8/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément No 6, (E/1988/16), par. 140.

PROJET DE DECISION II

Revitalisation du Conseil économique et social

L'Assemblée générale décide de faire sienne la résolution 1988/77 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1988, qui concerne la revitalisation du Conseil économique et social et dont le texte est annexé à la présente décision.

ANNEXE

Revitalisation du Conseil économique et social

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 41/213, 42/170 et 42/211 de l'Assemblée générale, datées respectivement du 19 décembre 1986, du 11 décembre 1987 et du 21 décembre 1987, relatives à l'examen de l'efficacité et du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant aussi la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, du 20 décembre 1977, relative à la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies,

Rappelant en outre la section IV de la résolution 33/202 de l'Assemblée générale, du 29 janvier 1979, sur le rôle du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant les résolutions 1458 (XLVII) et 1982/50 du Conseil économique et social, datées respectivement des 8 août 1969 et 28 juillet 1982,

Reconnaissant que le processus de réforme des secteurs économique et social du système des Nations Unies vise à contribuer à l'application intégrale de la résolution 41/213 de l'Assemblée générale et requiert une attention continue,

Conscient qu'il est nécessaire de renforcer et de rationaliser les activités du Conseil économique et social afin de rendre le système des Nations Unies plus apte à répondre aux défis du développement, en particulier celui des pays en développement, ainsi qu'aux besoins des Etats Membres dans les années à venir,

Pleinement conscient de la nécessité de revitaliser d'urgence le Conseil économique et social pour qu'il puisse, sous l'autorité de l'Assemblée générale, s'acquitter effectivement des fonctions et exercer pleinement les pouvoirs qui lui sont conférés par la Charte des Nations Unies et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil,

Ayant entendu les déclarations du Président du Conseil économique et social et des Etats Membres sur la revitalisation du Conseil, dont la Charte stipule qu'il est le principal organe de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social 9/,

1. Affirme que le Conseil économique et social devrait apporter une contribution importante aux grandes questions et préoccupations auxquelles la communauté internationale doit faire face, en particulier au développement économique et social des pays en développement;

2. Décide d'adopter les mesures ci-après visant à revitaliser le Conseil économique et social, à améliorer son fonctionnement et à lui permettre d'exercer efficacement les fonctions et pouvoirs qui lui sont conférés aux chapitres IX et X de la Charte des Nations Unies :

#### Formulation des politiques

a) En vue de formuler et d'élaborer des recommandations orientées vers l'action :

- i) Le débat général annuel sur "la politique économique et sociale internationale, y compris l'évolution régionale et sectorielle" devrait se dérouler au cours des cinq premiers jours ouvrables de la seconde session ordinaire et laisser assez de temps aux membres du Conseil et aux chefs de secrétariat des organismes du système des Nations Unies pour qu'ils puissent engager un dialogue et procéder à un échange de vues;
- ii) Le Conseil devrait entreprendre chaque année un examen approfondi de grands thèmes de politique générale identifiés antérieurement, choisis sur la base d'un programme de travail pluriannuel établi notamment en fonction des priorités fixées dans le plan à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies et les programmes de travail d'autres organes compétents des Nations Unies;
- iii) Le Conseil devrait, selon que de besoin, traiter des questions urgentes qui commencent à apparaître à propos de problèmes économiques et sociaux internationaux aigus, éventuellement au titre de l'un des thèmes définis selon les principes énoncés à l'alinéa ii) ci-dessus;
- iv) Dans le contexte de ce qui est dit plus haut :

a. Les chefs de secrétariat des institutions spécialisées ou de hauts fonctionnaires de ces organisations les représentant devraient participer activement aux travaux du Conseil;

---

9/ E/1988/SR.18, 29 et 30.

b. Les institutions spécialisées devraient être invitées à présenter à nouveau au Conseil pour examen un résumé analytique de leur rapport annuel;

#### Suivi des activités

b) Le Conseil assurera le suivi de la mise en oeuvre des stratégies politiques et priorités générales définies par l'Assemblée générale dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes, telles qu'elles figurent dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil; il examinera également toutes les modalités appropriées d'application des recommandations de l'Assemblée générale portant sur des questions qui relèvent de sa compétence; à cet égard :

- i) Le Secrétaire général devrait communiquer chaque année aux Etats Membres et à tous les organismes du système des Nations Unies, ainsi qu'au Conseil à sa session d'organisation, une note de synthèse sur les décisions adoptées par l'Assemblée générale dans les domaines économique et social et les domaines connexes, mettant l'accent sur les questions qui appellent une décision de leur part;
- ii) Le Conseil s'informerera auprès des institutions spécialisées des mesures prises par elles pour donner effet aux recommandations de l'Assemblée générale et du Conseil concernant les questions économiques, sociales et les questions connexes qui relèvent de leurs mandats et domaines de compétence respectifs; les informations relatives à ces mesures devront figurer dans les résumés analytiques de leurs rapports annuels;

c) En vue de soumettre à l'Assemblée générale des recommandations appropriées sur les priorités et le programme d'ensemble de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes, le Conseil procédera à un examen approfondi des chapitres pertinents du projet de plan à moyen terme et du projet de budget-programme de l'Organisation des Nations Unies, à la lumière des recommandations formulées par le Comité du programme et de la coordination;

#### Activités opérationnelles

d) Le Conseil formulera des recommandations à l'intention de l'Assemblée générale quant aux priorités et orientations générales des activités opérationnelles pour le développement entreprises par le système des Nations Unies; à cette fin :

- i) Dans le cadre de ses fonctions de coordination, le Conseil définira globalement, selon que de besoin, à l'intention des organismes du système des Nations Unies, les priorités générales et les activités spécifiques relevant de leurs mandats respectifs, afin d'assurer une exécution cohérente et efficace des activités opérationnelles pour le développement menées par le système des Nations Unies;

- ii) Le Conseil traitera chaque année d'un nombre limité de grandes questions de coordination, y compris celles identifiées dans la résolution 42/196 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1987; les chefs de secrétariat des organisations concernées devraient être invités à participer activement à ce débat;
- iii) Tous les trois ans, le Conseil entreprendra une étude complète et détaillée des activités opérationnelles pour le développement du système des Nations Unies, qui constituera l'un de ses grands thèmes de politique générale, et qui sera entreprise dans le cadre de l'examen triennal de ces activités auquel procède l'Assemblée générale;
- iv) Le Conseil assurera le suivi de la suite donnée à ses recommandations; les organismes du système des Nations Unies devraient faire rapport au Conseil sur les progrès accomplis dans l'application de ces recommandations;

#### Coordination

- e) Le Conseil s'acquittera de ses fonctions de coordination des activités du système des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes en les intégrant aux tâches qui lui incombent; à cette fin :
  - i) Les instruments de coordination, tels que les rapports interinstitutions, les réunions communes du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination, ainsi que les rapports du Comité administratif de coordination et de ses organes subsidiaires, devraient être rationalisés de telle manière que le Conseil puisse s'acquitter de ses fonctions de coordination de manière efficace, en s'appuyant sur les mesures énoncées dans la présente résolution; le Comité du programme et de la coordination devrait prêter son concours au Conseil à cet égard et lui soumettre des propositions précises lors de sa seconde session ordinaire de 1989;
  - ii) Le Comité administratif de coordination devrait, par l'intermédiaire de son Comité consultatif pour les questions de fond (activités opérationnelles) et de son Groupe consultatif mixte des politiques, élaborer des propositions en vue d'aider le Conseil à s'acquitter de son rôle central de coordination en matière d'activités opérationnelles pour le développement, et les soumettre au Conseil à sa seconde session ordinaire de 1989;
  - iii) Le Conseil examinera les activités et les programmes des organismes, organisations et organes du système des Nations Unies, afin d'assurer, en se concertant avec les institutions spécialisées et en leur adressant des recommandations, la compatibilité et la complémentarité des activités et des programmes de l'Organisation

des Nations Unies et de ses institutions et il fera des recommandations à l'Assemblée générale sur les priorités relatives en matière d'activités du système des Nations Unies dans les domaines économique et social; dans cette perspective, les analyses interinstitutions des programmes seront supprimées sous leur forme actuelle et remplacées par des "mini-analyses" portant sur les points essentiels du plan à moyen terme, comme il est indiqué à l'alinéa a) ii) ci-dessus, à soumettre directement au Conseil pour examen; immédiatement après l'adoption par l'Assemblée générale du prochain plan à moyen terme, le Secrétaire général devrait présenter au Conseil un projet de programme étalé sur plusieurs années concernant les analyses en question;

- iv) Lorsqu'il débattera de la coopération régionale, le Conseil concentrera l'essentiel de son attention sur l'examen de la politique générale et la coordination des activités, notamment en ce qui concerne les questions d'intérêt commun pour l'ensemble des régions et les problèmes relatifs à la coopération interrégionale;

#### Méthodes de travail et organisation des travaux

f) En élaborant son programme de travail biennal, le Conseil regroupera, autant que possible, sous un même point de son ordre du jour les questions similaires ou étroitement liées afin de les examiner et de se prononcer à leur sujet de façon intégrée; le Conseil veillera tout particulièrement à établir un lien plus étroit entre les activités économiques et sociales du système des Nations Unies; à cet effet :

- i) Lorsqu'il établira à l'avenir le projet de calendrier des réunions et conférences, le Secrétaire général devrait faire en sorte que les réunions des organes subsidiaires du Conseil achèvent leurs travaux au moins huit semaines avant l'ouverture de la session du Conseil au cours de laquelle leur rapport doit être examiné; le Comité des conférences devrait être prié d'agir en conséquence;
- ii) Le Conseil continuera en outre d'envisager la possibilité d'adopter un cycle biennal en ce qui concerne les sessions de ses organes subsidiaires et les points de son ordre du jour et de son programme de travail, en tenant compte de la nécessité de préserver un équilibre entre les questions économiques et les questions sociales;
- iii) Le Secrétariat devra établir pour le Conseil, à partir des rapports soumis par les organisations, organismes et organes pertinents du système des Nations Unies, des rapports de synthèse axés sur des problèmes précis liés aux questions économiques et sociales et aux questions connexes que le Conseil examinera à propos des points regroupés de son ordre du jour;
- iv) Tous les rapports soumis au Conseil devront comporter, en préface, un résumé analytique directif mettant en relief les principales questions examinées et les recommandations faites dans le rapport correspondant;

- v) La règle des six semaines pour la distribution des rapports du Secrétariat sur des questions de fond et la règle des huit jours concernant l'ordre du jour annoté du Conseil devront être scrupuleusement respectées;
- vi) Le Conseil rendra compte à l'Assemblée générale de l'issue de ses travaux d'une manière qui permette un examen intégré au sein des grandes commissions de l'Assemblée des recommandations formulées par le Conseil;
- vii) Le Conseil examinera l'ensemble de la documentation pertinente établie pour l'étude des questions qui se posent dans les domaines économique et social et les domaines connexes;
- g) Dans le cadre de la mise en oeuvre de la résolution 31/213 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général devrait soumettre au Conseil, à sa seconde session ordinaire de 1989, des propositions concernant la forme et la composition d'une structure d'appui distincte et identifiable qui serait mise en place au sein du Secrétariat et qui accomplirait les travaux de fond et assurerait les services techniques requis pour appliquer les dispositions des alinéas b) i), b) ii), e) iii) et f) iii) ci-dessus;
- h) Pour parvenir à mieux coordonner et de manière plus efficace les activités du système des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes, y compris les activités opérationnelles pour le développement, il conviendrait de renforcer les services du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale; à ce sujet, il faudrait appliquer intégralement les dispositions pertinentes des résolutions 32/197 et 33/202 de l'Assemblée générale, y compris celles qui ont trait à l'amélioration de la planification des politiques;
- i) Le recrutement des fonctionnaires du Secrétariat de l'ONU dans les domaines économique et social devrait se faire en tenant dûment compte du principe de représentation géographique équitable;
- j) Désormais, le Troisième Comité (Programme et coordination) du Conseil se concentrera sur les questions suivantes :
  - i) Activités opérationnelles pour le développement du système des Nations Unies et coordination de ces activités à l'échelle du système;
  - ii) Questions relatives aux programmes;
  - iii) Coordination des activités de l'Organisation des Nations Unies et du système des Nations Unies;
- k) Le Conseil élira son président et son bureau au début de l'année civile, avant la session d'organisation du Conseil;

1) Avant la session d'organisation, le Président, avec le concours des autres membres du Bureau, devrait organiser des consultations avec les membres du Conseil sur le projet de programme de travail et l'ordre du jour provisoire établis par le Secrétaire général et sur la répartition des points de l'ordre du jour, et soumettre au Conseil, pour examen, des propositions à ce sujet; la durée de la session d'organisation du Conseil pourrait par conséquent être raccourcie;

3. Prie le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social, à sa seconde session ordinaire de 1989, un rapport sur la possibilité de tenir au Siège de l'Organisation des Nations Unies, avec les arrangements de session actuels, une seule session ou deux sessions ordinaires du Conseil, et sur le coût comparé de ces deux solutions;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa seconde session ordinaire de 1989 un point intitulé "Revitalisation du Conseil économique et social" et d'examiner au titre de ce point le rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

5. Prie le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social, à sa seconde session ordinaire de 1989, des renseignements sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre des paragraphes pertinents de la présente résolution et des propositions tendant à faire figurer dans le programme de travail biennal du Conseil les mesures voulues pour appliquer la présente résolution;

6. Prie également le Secrétaire général, afin de permettre au Conseil de poursuivre ses débats sur la manière de renforcer ses activités pour qu'il soit plus apte à répondre au défi du développement dans les années à venir, de présenter au Conseil, à sa seconde session ordinaire de 1989, une note sur :

a) Le fonctionnement du Conseil et de ses organes subsidiaires au regard des chapitres correspondants du plan à moyen terme, selon les rubriques suivantes : i) élaboration, coordination et suivi des politiques; ii) opérations et mise en oeuvre; iii) appui technique;

b) Les mandats des organes créés pour aider le Conseil à s'acquitter de ses fonctions, selon les trois mêmes rubriques.

-----